

---

## Justice

---

# Femmes et placement sous surveillance électronique : deux expérimentations soutenues par la Fnars

Bien qu'utilisé en France depuis 2000, le placement sous surveillance électronique (PSE) est soudainement revenu au cœur de l'actualité française depuis plusieurs mois. En effet cet aménagement de peine est souvent présenté par la garde des sceaux, Rachida Dati, comme une mesure phare de son projet de loi pénitentiaire.

Dans le projet soumis au conseil des ministres le 28 juillet 2008, le PSE gagne de nouveaux terrains, soit comme élément de l'assignation à résidence, soit comme mesure systématique d'aménagement de peine. Il est donc appelé de plus en plus à se développer. Mais il convient de souligner que le PSE n'est qu'un aménagement de peine parmi d'autres et correspond à des profils particuliers et des situations données. La tentation de le généraliser à outrance et sans adaptation serait une erreur.

Un des aspects positifs du projet en cours de débat est d'encourager le développement des aménagements de peine : il comporte en effet un ensemble de dispositions qui élargit leur champ d'application, de façon privilégiée pour les courtes peines et facilite leur prononcé.

Dès l'introduction de la surveillance électronique en 1997, la Fnars a estimé que les personnes détenues en situation de précarité devaient pouvoir bénéficier de cet aménagement de la peine, au même titre que d'autres personnes présentant plus de garanties. Parallèlement, la surveillance électronique devait être assortie d'un accompagnement social adapté à la situation des personnes. C'est à ces conditions qu'elle a souhaité réfléchir à un développement et un élargissement adapté du PSE dans son réseau.

## Régime et contexte actuel du placement sous surveillance électronique

---

La justice française connaît deux régimes de placement sous surveillance électronique :

- soit, avant jugement, lors du contrôle judiciaire ordonné par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;
- soit, comme modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement ferme, ordonnée par le juge de l'application des peines, après enquête et avis du

service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Le PSE est une décision judiciaire du juge d'application des peines (JAP) après enquête et avis des travailleurs sociaux des SPIP.

Cet aménagement de peine autorise le condamné, qui consent à cette mesure, à exécuter tout ou partie de sa peine en dehors d'un établissement pénitentiaire, dans un lieu et aux conditions que le magistrat

détermine, sous réserve de subir une surveillance à distance au moyen d'un procédé électronique. La personne bénéficie en outre du suivi par le SPIP, comme c'est le cas de tous les aménagements de peine. Le PSE, évitant la détention ou la raccourcissant, est une mesure d'aménagement de la peine qui permet de lutter contre les effets désocialisants de l'incarcération. Il s'agit principalement d'une mesure d'aménagement des courtes peines d'emprisonnement ; il permet à une personne de continuer à se livrer à ses occupations habituelles, à partir du moment où celles-ci sont suffisamment structurées. Cette mesure est donc plutôt adaptée à des publics relativement bien insérés. On constate ainsi que le PSE s'adresse actuellement surtout à des personnes bénéficiant d'un hébergement stable (et d'une ligne téléphonique) et d'un environnement social et familial. On note bien que le PSE, en l'état, n'est pas adapté à tous les publics détenus.

D'un point de vue juridique, le PSE s'adresse à plusieurs catégories de personnes placées sous main de justice :

- les personnes condamnées à une ou plusieurs peines dont la durée totale n'excède pas un an<sup>1</sup>,
- les personnes dont la durée de peine restant à effectuer est inférieure ou égale à un an,
- les personnes demandant que le PSE soit mis en œuvre à titre probatoire à la libération conditionnelle pour une durée ne dépassant pas un an,
- les condamnés détenus pour lesquels il reste trois mois d'emprisonnement à subir en exécution d'une ou plusieurs peines d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à six mois mais inférieure à deux ans,
- les condamnés détenus pour lesquels il reste six mois d'emprisonnement à subir en exécution d'une ou plusieurs peines d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à deux ans mais inférieure à cinq ans,
- les personnes soumises à une mesure de contrôle judiciaire.

Le contrôle du PSE est assuré par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui sont autorisés, pour l'exécution de cette mission, à mettre en œuvre un traitement automatisé des données nominatives. La mise en œuvre technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La personne assignée porte un bracelet comportant un émetteur. Cet émetteur transmet des signaux à un récepteur placé au lieu d'assignation (le domicile le

plus souvent, mais aussi un CHRS comme nous le verrons plus loin) qui envoie par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique des messages à un centre de surveillance, relevant d'un ou plusieurs établissements pénitentiaires. Le bracelet porté par la personne assignée est conçu de façon à ne pas pouvoir être enlevé par cette dernière sans que soit émis un signal d'alarme.

Au 1<sup>er</sup> juin 2008, 3 267 personnes étaient placées sous surveillance électronique. Cette mesure bénéficie d'un fort soutien financier du ministère de la Justice et représente une mesure phare de la politique pénale menée actuellement. **Il convient de souligner que deux autres mesures d'aménagement ne connaissent pas le même soutien : ce sont la libération conditionnelle et le placement à l'extérieur.** C'est l'ensemble des mesures d'aménagement de peine qui doit être accessible à tous et même aux personnes qui sont le plus en difficulté sociale. Dans cette perspective, ces mesures doivent mobiliser un accompagnement social global de la personne. Plus spécialement, le placement à l'extérieur est particulièrement adapté pour les personnes détenues qui ne sont pas en mesure d'élaborer un projet satisfaisant de sortie.

Néanmoins, de nombreuses personnes détenues pourraient bénéficier du PSE et voir ainsi leur réinsertion facilitée. **Si la Fnars partage l'idée qu'il faut élargir cette mesure, cela ne doit pas se faire sans réflexion et sans perdre de vue qu'elle ne saurait être adaptée pour tous.**

La Fnars accompagne et soutient **la démarche de ses adhérents** qui, à travers cette mesure, vise à **aller vers des publics** peu concernés par cette mesure et faciliter ainsi un élargissement pertinent et adapté du PSE.

Le PSE implique de facto de disposer d'un logement. Selon une étude de la Direction de la recherche des études et de l'évaluation et des statistiques (Drees) (2003), 10 % des sortants de prisons n'ont nul part où aller, 18 % ont perdu leur logement durant la détention et 8 % étaient SDF avant d'être incarcérés.

**L'expérimentation en cours via deux CHRS adhérents de la Fnars** vise à résoudre cette problématique. Les CHRS proposent un hébergement à des femmes qui ne peuvent bénéficier du PSE uniquement par manque de domicile. En faisant sauter un frein matériel, les adhérents Fnars entendent par cette démarche augmenter le nombre potentiel de bénéficiaires de ce dispositif sans pour autant le dénaturer ou y faire accéder des personnes pour qui le PSE n'est pas adapté.

---

<sup>1</sup> Ce quantum de un an devrait passer à deux ans après le vote du projet de loi pénitentiaire à l'automne 2008.

# L'expérimentation soutenue par la Fnars

Deux associations adhérentes de la Fnars (**CHRS SOS Femmes accueil à Saint-Dizier et le CHRS Jamais seul à Reims**) ont démarré une expérimentation en collaboration avec la direction de l'administration pénitentiaire en 2008 : il s'agit d'accueillir des femmes seules, avec ou sans enfants, pouvant présenter des difficultés psycho-sociales, dans le cadre d'un PSE et de leur permettre de démarrer un projet d'insertion sans être séparées de leurs enfants. Cette expérimentation est aujourd'hui rendue possible grâce au soutien de l'administration pénitentiaire et la Drass Champagne-Ardenne (soutien via la dotation globale de financement [DGF]). La direction régionale des services pénitentiaires de Bourgogne, Champagne-Ardenne et de Franche-Comté et les CHRS Jamais seul et SOS Femmes accueil ont donc décidé de contractualiser par la signature de deux conventions ce partenariat. Ce rapprochement des professionnels de l'insertion (travailleurs sociaux des CHRS et travailleurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation) est de nature à permettre d'accompagner les projets d'insertion de ce public.

## Le public ciblé par le projet

Ce sont les femmes, bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique, avec ou sans enfants. Le public femmes représente environ 3,8 % de l'ensemble des personnes écrouées. Les femmes sont légèrement plus âgées que les hommes (32 ans contre 28 ans) et, en fin de peine, elles bénéficient d'une part de libérations conditionnelles un peu plus importantes que les hommes (8,7 % contre 6 %). En fait, la situation familiale des femmes est déterminante car la part des femmes célibataires est moins importante que les hommes. Celles-ci ont plus souvent des enfants à charge. De plus, le public femmes représente 10 % du public condamné non incarcéré. Les recherches scientifiques actuelles montrent que la part des femmes placées sous surveillance électronique est proche de 9 %, soit analogue aux personnes suivies en milieu ouvert. Elles sont nombreuses à avoir des enfants à charge et une large majorité (68 %) ont trois enfants ou plus. De nombreuses femmes placées le sont pour activité professionnelle et participation à la vie de la famille. Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, il y avait 2 240 femmes écrouées dont 78 sous PSE (soit 3,48 %).

**Les CHRS mettent à disposition de ces femmes 2 places par structures, (soit 4 adultes), accompagnées de leurs enfants (3 par adultes) dans le cadre des conventions signées.**

A terme, 4 places d'hébergement pourront être proposées, sous la réserve de l'obtention d'un financement. L'absence de logement ne fait plus obstacle au bénéfice du PSE. Les liens familiaux seront maintenus dans ce cadre. Le PSE permet ainsi d'éviter le placement des enfants mineurs rendu obligatoire du fait de l'incarcération de la mère. La mesure de PSE offre aux femmes condamnées la possibilité de rester auprès de leur famille, d'avoir une activité professionnelle ou de suivre une formation.

## Territoire concerné

Ce projet permet certes à toute femme condamnée en Marne ou Haute-Marne de démarrer un projet d'insertion dans son environnement mais également aux femmes sans projet ou sans possibilités d'hébergement locales. Elles pourraient être accueillies au sein de l'une des deux structures pour l'exécution de leur peine, avec leur-s- enfant-s-, **de quelque endroit du territoire et de quelque établissement pénitentiaire que ce soit.**

## Activités proposées et projet éducatif

**L'accompagnement social par les professionnels des CHRS évite la rupture brusque de la sortie et permet la construction et la mise en œuvre d'un projet de réinsertion viable.**

La personne condamnée retourne au sein de la société afin de purger sa peine : les bénéficiaires deviennent responsables et autonomes car la mesure de PSE les rend acteurs de leur projet.

Les CHRS proposent un accompagnement socio-éducatif visant à la stabilisation comportementale, socio-économique et professionnelle, à la mise en œuvre de soins adaptés (médico-psychologiques, de désintoxication ou ambulatoire) à la recherche d'un logement<sup>2</sup>.

Un projet individuel éducatif sera construit et suivi par les équipes des CHRS et du SPIP. Cette étroite collaboration permettra d'apporter des réponses socio-éducatives dès le commencement de l'exécution de la peine dans les cas concernés ou, à tout le moins, en préparation de la sortie pour les personnes en fin de peine. L'objectif de ce projet individuel éducatif construit avec la personne est, à l'issue de l'exécution de la peine, une réintégration et réinsertion sociale, familiale et professionnelle, si possible dans les milieux et territoires d'origine, **quels que soient la ville ou l'établissement pénitentiaire d'où elles viennent.** Pour les personnes dont le projet de vie était d'ores et déjà stabilisé en Champagne-Ardenne, la recherche d'un logement stable à l'issue de la peine s'effectuerait dans la région.

Pendant la durée du séjour au CHRS dans le cadre du PSE, le CHRS assure le suivi quotidien dans le cadre de ses missions. Le CHRS met en œuvre les actions et activités suivantes :

- accueil et hébergement,
- soutien et accompagnement social et éducatif,
- orientation travail partenarial SPIP/CHRS,
- établissement des droits sociaux.

<sup>2</sup> Détails sur le livret d'accueil et autres documents téléchargeables sur [www.sosfemmes.com](http://www.sosfemmes.com)

## Conclusion

Ce projet bien que pertinent rencontre des difficultés de démarrage. Certains freins ont pu être identifiés ; par exemple des magistrats ont posé la question de la pertinence d'envoyer une personne sous PSE pour mener un projet de réinsertion à plusieurs centaines de kilomètres de sa région d'origine. De plus se pose la question des enfants s'ils sont placés. Par exemple comment gérer la situation suivante : une femme incarcérée à Fleury se retrouve sous PSE à Saint-Dizier, ses enfants sont placés en région parisienne : que faire ? De même la question du rôle des personnels encadrant du CHRS a été posée. Comment l'établissement rend des comptes et assure le lien avec l'administration pénitentiaire ?

A cela des éléments de réponses ont été donnés : pour la question géographique, il est des cas où le fait d'accueillir des personnes d'Ile de France par exemple ne pose pas de souci : le projet de réinsertion peut nécessiter un éloignement géographique dans certains cas et les distances ne sont pas si longues. Pour ce qui est du placement éventuel des enfants, des solutions sont possibles via le travail de réseau et de contact que la Fnars peut mener. C'est d'ailleurs le métier de la Fnars, faire fonctionner le réseau, organiser un relais dans la démarche de réinsertion dans un cadre multi partenarial et multi géographique. Sur le contrôle, il a été rappelé qu'une présence est assurée 7 jours sur 7

et 24 heures sur 24 dans les CHRS. Enfin, si le coût de ces dispositifs est couvert par une dotation globale des services de l'Etat, certaines dépenses doivent rester à la charge de l'administration pénitentiaire, comme par exemple le coût des déplacements, soit des personnes de l'association pour la préparation de la sortie, soit de la personne accueillie.

Ce dispositif est intéressant et comporte de nombreux avantages :

- Il s'adresse à un public très exclu, ce public fortement précarisé bénéficie d'une réinsertion facilitée.
- Il permet de prononcer un PSE pour les personnes sans domicile, ce qui élargit le public et le nombre potentiel de bénéficiaires.
- Il ne nécessite pas d'enquête de faisabilité technique préalable.
- Il permet d'éviter la séparation de la famille dans le cadre d'un projet d'insertion.
- Il permet d'offrir une solution à ce public particulier qui en a peu.
- Il offre la possibilité d'accueillir des personnes venant de tout le territoire national.
- Il est rassurant pour les magistrats car la personne sous PSE est encadrée, un contrôle humain s'ajoute au contrôle électronique. Le personnel du CHRS peut faire le lien avec l'administration pénitentiaire en cas d'incident et éviter ainsi des problèmes.

## Présentation des deux établissements d'accueil

	<b>SOS Femmes accueil</b>	<b>Jamais seul</b>
Type d'établissement	CHRS	CHRS
Coordonnées	2, rue Saint-John Perse - BP 95 F - 52103 Saint-Dizier Cedex 03.25.06.50.70 direction@sosfemmes.com www.sosfemmes.com	12 allée des Provençaux 51100 Reims 03.26.06.48.09 jamais.dir@wanadoo.fr
Directeur/contact	Yves Lambert	Patrick Pelatan
Public accueilli	Femmes seules et femmes accompagnées d'enfants, exclusivement	Femmes seules et femmes accompagnées d'enfants, exclusivement
Nombre de places agréées	34	35
Nombre de places financées	34	33
Mode d'hébergement	Le CHRS occupe un immeuble. Mode semi-collectif avec hébergement en appartement. Pas de restauration collective (les usagers cuisinent les denrées fournies).	Le CHRS occupe un immeuble. Mode semi-collectif avec hébergement en appartement. Pas de restauration collective (les usagers cuisinent les denrées fournies).
Salariés affectés à l'équipe socio-éducative (ETP)	3 travailleurs sociaux (3 ETP), 3 TIFS* (3 ETP), 1 infirmière (0,5 ETP), 1 infirmière psy (0,2 ETP)	6 ETP

\* TIFS : Technicien-ne- de l'intervention sociale et familiale.